

Zakat et impôts : relation de substitution ou de complémentarité ? Zakat and taxes: relationship of substitution or complementarity?

Abdenbi EL MARZOUKI

Université Mohamed V de Rabat

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Agdal, Rabat, Maroc
elmarzouki.a@gmail.com

Rajae ROUIJEL

Université Mohamed V de Rabat

Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, Agdal, Rabat, Maroc
rajae.roujel91@gmail.com

ABSTRACT: Islamic finance continues to assert itself nationally and internationally by rethinking finance otherwise; A finance at the service of the economy favoring the partnership relationship between savers and investors. This so-called ethical, participatory or socially responsible finance, however, remains a finance, which aims above all the profit and the creation of wealth through the financing of the economy. Moreover, the equitable redistribution of this wealth produced to benefit all the actors of the society is the responsibility of another institution, which is the Zakat, which could play a central role in the establishment of the Islamic economic order. This institution, which represents the third pillar of Islam, is the basic instrument of the Islamic economic system, based on the idea that there will be no economic development without social development, in other words optimal growth of the economy depends on the optimal decline in social deficits. However, we can also argue that taxes have been imposed to meet social objectives of social equity. Thus, we could ask ourselves the following main questions: Can zakat replace the established tax system? Can the payment of taxes replace the payment of zakat? On the other hand, are the two systems complementary? This article will attempt to provide answers to these questions.

KEYWORDS: Zakat; Taxes; Social equity; Islamic economy; Complementarity

RESUME : La finance islamique ne cesse de s'affirmer à l'échelle nationale et internationale en repensant la finance autrement ; une finance au service de l'économie favorisant la relation de partenariat entre les épargnants et les investisseurs. Cette finance dite éthique, participative ou socialement responsable, reste toutefois une finance qui vise avant tout le profit et la création de richesses à travers le financement de l'économie. Par ailleurs, la redistribution équitable de cette richesse produite pour faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la société est du ressort d'une autre institution qui est la zakat qui pourrait jouer un rôle central dans l'établissement de l'ordre économique islamique. Cette institution, qui représente le troisième pilier de l'Islam, est l'instrument de base du système économique islamique s'appuyant sur l'idée qu'il n'y aura pas de développement économique sans le développement social ; autrement dit, la croissance optimale de l'économie est tributaire de la décroissance optimale des déficits sociaux. Néanmoins, nous pouvons également avancer que les impôts ont été établis pour répondre à des objectifs sociaux d'équité sociale. Ainsi, nous pourrions se poser les principales questions suivantes : Est-ce que la zakat peut remplacer le système fiscal établi ? Est-ce que le paiement des impôts peut se substituer au paiement de la zakat ? Les deux systèmes, fiscal et Zakataire, sont-ils complémentaires ? Partant d'une analyse comparative entre les composantes de la zakat et les impôts, le présent article tentera ainsi d'apporter des réponses à ces interrogations.

Les résultats de notre étude nous ont montré que la Zakat ne peut en aucun cas remplacer les impôts et que chacun a un rôle à jouer pour la satisfaction des demandes et des exigences de la société. Si le paiement de la Zakat répond à une exigence divine, le paiement de l'impôt est une obligation juridique. Nous pouvons avancer que la Zakat, ce 3^{ème} pilier de l'islam qui est instauré par le grand créateur est un complément à l'impôt apportant ses bienfaits à la société musulmane surtout comme précepte divin de financement des besoins sociaux qui enregistrent des déficits chroniques dans les pays comme le nôtre. Les revenus au titre de la Zakat sont affectés aux huit catégories de nécessiteux, cités par le Coran, l'impôt, quant à lui, obéit au principe de non affectation. En plus de ces résultats plausibles, nous allons en expliciter d'autres dans le corps de cet article.

MOTS-CLEFS: Zakat; Impôts; Équité sociale; Économie islamique; Complémentarité

Introduction

La finance islamique a suscité plusieurs polémiques quant à sa portée et ses nouveaux instruments financiers qui diffèrent de la finance conventionnelle. Elle se démarque ainsi par la proposition de produits compatibles avec les préceptes de l'islam et par le développement de solutions de financements proches de l'économie réelle. A travers son fondement moral, elle est au service d'une économie éthique et socialement responsable. En effet, si l'économie représente la façon dont les individus ajustent des ressources rares à la satisfaction de leurs besoins illimités¹ et donc concerne leurs comportements face aux biens et services qu'ils produisent ; la finance quant à elle s'occupe du maniement de l'argent utilisé pour concrétiser lesdits comportements économiques². Ainsi, la finance islamique contribue avec d'autres instruments tels l'assurance islamique, la Zakat, le Waqf à la promotion d'une économie islamique dont l'objectif ultime est d'assurer le partage équitable des fruits de la production entre les différents membres de la société. L'idée de base du système économique islamique est ainsi la considération de la forte corrélation entre le développement économique et le développement social, cela revient à admettre que la croissance optimale de l'économie est tributaire de la décroissance optimale des déficits sociaux. L'instrument de base qui contribue ainsi à l'instauration de cet équilibre social est la Zakat. De ce fait et partant de l'hypothèse que cette institution représente la réponse aux problèmes des disparités sociales et de redistribution inéquitable des richesses entre les différentes composantes de la société, il convient d'analyser dans quelle mesure cette institution devrait cohabiter avec le système fiscal local mis en place ? Quelle serait alors, la relation qui devrait exister entre ces deux systèmes, celui d'imposition et celui de la donation ? Et quel serait l'impact sur le contribuable/donateur ?

Partant d'une analyse comparative entre la zakat et les impôts, le présent article tentera dans un deuxième lieu de déduire la relation optimale qui devrait exister entre les deux systèmes pour assurer l'équilibre social.

1. Étude comparative : zakat et impôts

La zakat se caractérise par son aspect spécial et sa propre philosophie. Elle se distingue par ses principes, ses objectifs, ses ressources et ses affectations. Ainsi, l'étude comparative entre la zakat et les impôts locaux en termes de convergences et de divergences peut être approchée selon les critères suivants : l'origine d'imposition, les principes, l'assiette, les attributions et les impacts économiques, sociaux et légaux.

1.1. Origine de l'imposition

L'origine d'imposition diffère sensiblement entre la zakat et les impôts. En effet, la zakat, en tant que l'un des cinq piliers de l'islam, est un devoir religieux imposé au musulman en vue de se rapprocher de Dieu, le tout puissant, et de le remercier. Elle tire ainsi sa légitimité de l'imposition divine du surplus du revenu des riches au profit de la population vulnérable. Le saint coran cite : « Prélève de leurs biens une Sadaqua par laquelle tu les purifies et les bénis... »³. Par opposition, les impôts sont la résultante des règles financières positives et

¹Diagne M B., (2013), « L'économie islamique, une approche coranique », *Etudes en Economie Islamique*, Vol.7, n°1. juin 2013. pp.99-119.

²Gueranger F., (2009), « Finance islamique : une illustration de la finance éthique », DUNOD, 262 p.

³سورة التوبة، الآية 104

diffèrent selon les législations fiscales propres à chaque pays. En effet, la définition de la politique fiscale et sa mise en œuvre constituent l'une des principales missions du ministère de l'économie et des finances notamment à travers l'élaboration de la loi de finances qui définit annuellement l'assiette de l'impôt.

Nous remarquons ainsi que le caractère divin de l'octroi de la zakat lui confère la stabilité et la durabilité de son application. En effet, les règles de la zakat ont été instaurées pour rétablir la justice sociale en tout temps et en tout lieu. Indépendamment de la conjoncture économique, l'obligation de la zakat est toujours la même en termes de taux et d'assiette si les conditions d'exigibilité sont réunies. Par contre, pour ce qui de la législation fiscale, les impôts sont considérés comme des variables d'ajustement du budget de l'Etat. Constituant la source de ses recettes, l'assiette de l'impôt est établie en fonction des conditions macroéconomiques et des politiques gouvernementales. Elle varie ainsi d'un pays à l'autre et avec le temps. Ainsi, les impôts sont revus constamment par les gouvernements à la hausse ou à la baisse en fonction du besoin et peuvent par conséquent être annulés si le besoin n'existe plus.

Par ailleurs, et en dépit des divergences évoquées ci-dessus, il convient de noter que la zakat et les impôts sont tous les deux payés à une instance supérieure⁴ ; et partagent le même principe de base qu'est l'absence de contrepartie. Le contribuable paye l'impôt en tant que membre d'une société donnée bénéficiant des services publics. Tel est le cas également pour le contribuable musulman qui paye la zakat en tant qu'acteur de la société musulmane et participant à l'instauration de la paix sociale.

1.2. Principes

En termes de principe général, la zakat converge avec les législations positives pour ce qui est du caractère obligatoire de son versement. Au même titre que les impôts, la zakat est un impôt obligatoire appelé aussi « aumône légale » bénéficiant de l'obligation chariatique pour prévaloir comme étant un droit des pauvres dans l'argent des riches. Elle ne constitue pas, dans ce cadre, une simple aumône volontaire ou une charité mais un devoir du musulman envers ses frères et sœurs qui sont dans le besoin. Toutefois, pour ce qui est des règles qui caractérisent la législation zakat, nous distinguons des points de convergences et de divergences avec la législation fiscale qu'on essaiera de présenter dans les points suivants.

1.2.1. Le caractère direct ou indirect d'imposition

La zakat est un prélèvement direct et personnel et prend en compte les charges familiales du contribuable dans l'imposition. En effet, l'une des conditions de l'exigibilité de la zakat, au-delà de l'atteinte du seuil minimum (Nissab), est que le surplus soit calculé après satisfaction des besoins essentiels du contribuable ainsi que ceux de sa famille en termes de frais de logement, alimentation, vêtements, transport, éducation, santé et tout ce qui est indispensable à la garantie de la survie de l'être humain et son bien-être.

L'impôt est soit direct ou indirect. L'impôt direct est un impôt nominatif, payé par une personne physique ou morale, suivant un système déclaratif. Les principaux impôts directs sont : l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu. L'impôt indirect est une taxe payée par une personne différente de celle qui supporte réellement le coût, l'exemple concret est celui de la taxe sur la valeur ajoutée qui est supportée par le consommateur final.

⁴ En général, c'est l'Etat via ses instances qui s'en occupent (la collecte et la distribution de la Zakat et des impôts)

1.2.2. L'exigibilité de l'impôt

La zakat est exigible sur l'ensemble des biens sans exception si les conditions d'exigibilités sont réunies que sont : 1) *La propriété absolue* : le prélèvement doit porter sur un bien qui fait partie de la propriété privée incluant la détention, la liberté d'action et de profit. Cette condition implique également que le bien détenu soit dépourvu d'endettement et donc le propriétaire jouit du libre usage ; 2) *La productivité* : l'argent soumis à la zakat doit être susceptible de fructification ; 3) *L'atteinte du seuil minimal d'imposition (Nissab)* : le prélèvement de la zakat n'intervient que lorsque la richesse détenue dépasse le Nissab qui représente le seuil minimal nécessaire pour assurer une vie décente pour une petite famille. Cela suppose qu'il faut sécuriser les besoins fondamentaux en termes d'alimentation, de logement, d'éducation, de santé et autres dépenses élémentaires ; 4) *L'année lunaire* : cela signifie qu'il ne faut payer la zakat qu'après l'écoulement d'une année lunaire sur la détention de la richesse imposable et ce pour ce qui est de la richesse monétaire, les bestiaux et la richesse commerciale. Par contre, pour ce qui des produits agricoles, la zakat doit être payée le jour de la récolte. De ce fait, la zakat représente un réel prélèvement fiscal qui soumet tous les citoyens à l'imposition sans discrimination.

L'impôt, ne répond pas à ce principe d'équité au même titre que la zakat, puisque nous remarquons, qu'au niveau de l'imposition, certaines activités peuvent faire l'objet d'exonération et être exemptes de l'impôt. Dans ce cas, l'exonération ne touche pas les activités non éligibles eu égard aux principes de la zakat, mais peut concerner certains secteurs productifs qui bénéficient de cet avantage fiscal prévu par la législation.

En substance, nous remarquons que l'imposition ou l'exemption au niveau de la législation de la zakat dépendent uniquement de la nature des biens soumis au prélèvement et de leur productivité, abstraction faite du contribuable, ce qui n'est pas toujours respecté au niveau de la législation positive.

1.2.3. Les règles de la justice fiscale

Il s'agit dans ce point d'examiner dans quelle mesure la zakat répond aux quatre règles fiscales immuables établies par l'économiste Adam Smith (Smith, 1776) et qui sont les bases de toute législation fiscale:

- **Justice/Egalité** : ce principe qui stipule que chaque sujet doit contribuer, en fonction de ses revenus, aux dépenses de l'Etat, est complètement pris en compte dans la législation zakat : 1) la zakat est exigible de tout musulman détenteur de Nissab abstraction faite du sexe, de la catégorie sociale et autres considérations. 2) La justice de l'Islam se concrétise également en exonérant l'argent en dessous du seuil minimum de la zakat et ce afin de ne pas altérer la capacité financière du contribuable et rendre aisé l'acquiescement à ce devoir. Dieu dit dans le saint coran : « يسألونك ماذا ينفقون قل العفو »⁵, ce qui précise que le montant exigible est le surplus de la richesse. 3) La double imposition est prohibée dans la législation zakat. En effet, Al Imam AL Maqdissi Ibn Qudama⁶ (620H) s'est basé sur les hadiths du prophète pour préciser que la zakat ne devrait pas être prélevée deux fois au cours d'une seule année lunaire. 4) Le taux d'imposition dépend de l'effort fourni. Cette concrétisation de la justice islamique se manifeste dans l'exemple suivant : le taux d'imposition est de 10% pour les terres agricoles arrosées naturellement et il est de l'ordre de 5% dans le cas d'une combinaison entre l'arrosage naturel et superficiel nécessitant des machines. 5) La prise en compte des charges familiales du contribuable.

⁵سورة البقرة الآية 219

⁶Abdallah Ibn Ahmad Ibn Mouhammad Ibn Qudama AlMakdissi., l'auteur de l'ouvrage « AL-MUGHNI » en 16 Volumes.

- **Certitude** : le deuxième principe stipule que l'impôt que le contribuable est tenu de payer doit être certain et non arbitraire de telle sorte que la période d'acquittement de l'obligation, la manière et le montant devant être payé, soient connus et clairs pour le contribuable. Dans ce cadre, il est à noter que cette règle se réalise parfaitement dans la législation zakat. Cette obligation a été prescrite par le créateur dans son livre sacré, son assiette et ses taux ont été déterminés de façon précise et explicite par le prophète SAWS. La zakat est pour autant stable et non sujet au changement comme c'est le cas de l'impôt qui est variable à la lumière des législations fiscales.
- **Commodité** : le troisième principe de la justice fiscale selon Adam Smith (SMITH 1776) précise que tout impôt doit être perçu selon le mode qui convient le plus au contribuable. Ce principe est réalisé au niveau de la législation zakat et se matérialise dans plusieurs points. Premièrement, Dieu a ordonné dans sa législation de prendre de chez les contribuables le moyen de ce qu'ils possèdent afin de ne pas imposer ce qu'ils détiennent de plus cher. Deuxièmement, la permission de retarder le paiement de la zakat si les conditions optimales de son acquittement ne le permettent pas pour le contribuable. C'est le cas, par exemple, de l'année de famine qui a frappé les musulmans lors du règne du calife Omar Ibn AL Khattab.
- **Économie** : cette règle consiste à prendre le moins d'argent des citoyens et économiser les dépenses du Trésor. Si nous prenons les principes de l'islam en général, nous remarquons qu'il a toujours insisté sur les règles d'économie et de modération et la législation zakat n'est qu'un autre reflet de la concrétisation de ces deux principes.

1.3. Assiette d'imposition

Pour ce qui est de la zakat, l'assiette et les taux d'imposition sont définis par la source divine ; le coran et la sunna. Ainsi, ils ne peuvent être modifiés contrairement aux impôts, qui subissent, dans leur assiette et taux, plusieurs modifications en fonction des conjonctures économiques et sociales et selon le législateur. EL Qaradaoui (1973) a procédé à une comparaison de l'assiette de la zakat avec celle des impôts. Nous allons essayer dans ce point, de reprendre les principales divergences en se basant sur les richesses sujettes au prélèvement de la zakat :

1.3.1. Zakat sur le capital

Pour les défenseurs de l'économie capitaliste, l'imposition du capital pourrait limiter la volonté des contribuables d'épargner ou leur capacité d'investir créant ainsi des effets néfastes. En effet, ils s'accordent sur le fait que l'impôt doit être prélevé sur les revenus et non sur les capitaux dans la mesure où l'imposition du capital pourrait in fine le consommer, puisqu'il ne se reproduit pas régulièrement contrairement au revenu, entraîner sa disparition et porter ainsi préjudice à la richesse nationale. Toutefois, en étudiant de manière détaillée les règles de la zakat sur le capital, dont l'assiette comprend les bestiaux, l'or et l'argent thésaurisé, la richesse monétaire et commerciale, nous remarquons qu'elle n'entraîne pas nécessairement les effets nuisibles critiqués par les capitalistes en termes d'imposition du capital. De ce fait, la zakat sur le capital touche uniquement le capital susceptible de se fructifier dans la perspective d'imposer le revenu dégagé par l'investissement du capital. De par son fondement, la zakat n'est conçue que pour imposer le capital exploité qui dépasse un seuil minimum et avec un taux réduit d'imposition de l'ordre de 2,5%. Elle ne touche que les biens productifs, susceptibles de s'accroître avec le travail créant une valeur ajoutée et un rendement économique. Elle encourage l'investissement en incitant les détenteurs de fortune à fructifier leur richesse afin de s'acquitter de leur obligation sur le gain et non seulement sur le capital.

1.3.2. Zakat sur le revenu

L'assiette d'imposition de la zakat se décompose en plusieurs catégories : les revenus agricoles ; les produits animaux tels le miel ; les métaux ; les revenus des immeubles et les professions libérales. Nous remarquons qu'il y a une certaine convergence avec la législation fiscale pour la majorité des revenus imposables. Par ailleurs, des divergences sont à observer quant aux règles spécifiques à la zakat. D'une part, pour les revenus et les biens qui croissent dans le temps, la zakat est annuelle à condition qu'ils restent immobilisés chez leur propriétaire pendant une année lunaire ; d'autre part, pour les biens saisonnièrement obtenus tels les fruits et les récoltes, la zakat est prélevée le jour de leur récolte. Une autre différence est observée en termes de relativité de la valeur de la zakat puisqu'elle est déterminée par un pourcentage fixe de la valeur du bien imposable indépendamment de la quantité des éléments soumis à l'imposition. Le principe de relativité de la zakat s'oppose ainsi au principe de progressivité de l'impôt, qui, partant de la théorie de la décroissance de l'utilité marginale, a été appliqué sur l'impôt sur le revenu par la majorité des législations fiscales. La zakat permet également de combler certaines limites de l'impôt progressif puisqu'elle ne taxe que l'excédent des revenus du contribuable après avoir couvert toutes ses charges familiales, fiscales et déduit ses dettes. Elle représente de ce fait un système objectif ne faisant pas l'objet d'évaluation personnelle de ceux qui promulguent les lois en fonction de la conjoncture et est par conséquent valable à toutes les époques et en tout lieu.

1.4. Affectation

Pour la zakat, Le coran a identifié clairement dans le verset 60 de Sourate Al-Tawba, les bénéficiaires des fonds collectés : « *Les Sadaqats sont pour les besogneux, et pour les pauvres, et pour ceux qui y travaillent, et pour ceux dont les cœurs sont à gagner, et pour l'affranchissement des jougs, et pour ceux qui sont lourdement endettés, et pour la cause de Dieu, et pour le voyageur en détresse. C'est un décret d'Allah ! Et Allah est Omniscient et Sage* ». Ainsi, ces catégories sont :

- Les besogneux ;
- Les pauvres ;
- Les personnes travaillant dans la collecte et la distribution de la zakat ;
- Ceux dont les cœurs sont à gagner ;
- Les prisonniers et les esclaves ;
- Les endettés ayant contracté des dettes dans un but pieux et sont incapables de le rembourser ;
- Dans la voie de Dieu ;
- Les voyageurs en détresse.

Contrairement à la zakat, l'impôt se base sur le principe du non affectation. Il sert à alimenter le budget de l'État afin de répondre à ses charges et à financer les services publics.

1.5. Impacts économiques, sociaux et légaux

En termes d'impacts économiques et sociaux, il est à observer une similitude entre les deux législations. Si l'impôt, sur le plan social, a pour objectif de modifier la structure des revenus dans une société de manière à redresser les inégalités et limiter les méfaits du système capitaliste, la zakat, quant à elle s'apparente à un véritable système de sécurité et d'assurance sociale. A travers ses huit affectations, elle constitue pour les personnes vulnérables, n'ayant pas contribué à la constitution des fonds zakat de par leur situation précaire, une sécurité sociale traduisant une aide fournie par l'État pour assurer le nécessaire pour ses citoyens. Sur le plan économique, les impôts représentent l'élément de base de la politique budgétaire et sont ainsi utilisés comme stabilisateur de l'économie. Dans cette même perspective, la zakat

s'octroie la mission de la réinjection des capitaux improductifs dans le circuit économique afin de stimuler la demande. En effet, EL Kettani (1997), dans son analyse de l'impact de la zakat sur le développement, a démontré les mécanismes du multiplicateur et de l'accélérateur créés par la zakat⁷.

Quant à l'aspect légal, qui a été évoqué dans l'étude réalisée par Abu Bakar et Abdul Rahman (2007), le non-paiement de la zakat entraîne pour le musulman un châtement dans l'au-delà. Ce qui s'inscrit dans l'aspect spirituel de la zakat en tant que devoir religieux envers le créateur. Par opposition, en termes de fiscalité, les impacts légaux du non acquittement des impôts sont encourus dans la vie réelle dans le cas de fraude fiscale.

2. Avis des oulémas sur la relation zakat/impôts

Dans cette partie, nous allons essayer de présenter l'avis des principaux oulémas ayant exprimé une opinion sur la nature de la relation qui peut exister entre la zakat et l'impôt et est-ce qu'il serait possible de remplacer l'un par l'autre.

En effet, plusieurs interrogations viennent à l'esprit quand nous évoquons ces deux systèmes d'imposition : si l'Islam a imposé la zakat sur l'argent des riches pour la redistribuer à ses pauvres et a confié à l'Etat de la mission de sa collecte et de sa distribution, est-ce que ce dernier a toujours le droit d'imposer d'autres impôts à ses citoyens pour couvrir notamment ses dépenses ou bien la zakat est considérée comme étant l'unique prélèvement obligatoire ? Cheikh Youssouf EL Qaradawi (1973), dans son ouvrage « FIQH AZAKAT » a consacré tout un chapitre à la clarification de tous ces questionnements et nous allons dans ce qui suit reprendre son opinion. Tout d'abord, il a démontré qu'il y avait d'autres droits qui grèvent l'argent, autres que la zakat, notamment la prise en charge des parents ou des proches en cas de besoin, et l'apport de l'aide nécessaire à tout musulman dans le besoin. Ainsi, l'imposition d'autres impôts à côté de la zakat est légitime pour combler des besoins inopinés de la communauté et pour couvrir les dépenses générales de l'Etat. En effet, la zakat est un impôt ayant des principes et des objectifs spécifiques économiques et sociaux et correspond à un budget préalablement affecté aux huis bénéficiaires cités précédemment et donc les fonds collectés ne devraient pas servir à financer autre chose que sa mission principal d'instauration de la justice sociale. Dans cette optique, les autres missions de l'Etat en termes de construction d'écoles, d'hôpitaux, de mosquées, de routes, de ponts et autres infrastructures indispensables à la vie de la communauté nécessitent des fonds qui ne peuvent être collectés qu'à travers les impôts. D'autres oulémas notamment Al Imam Abu Hamid AL Ghazali (505H) et Al Imam Ach-chatibi (790H) ont précisé que le gouverneur de l'Etat musulman est tenu d'imposer d'autres droits aux riches en cas de menaces extérieurs pouvant porter préjudice à la sécurité et la stabilité de l'Etat et ce afin de combler les besoins de l'armée.

Toutefois, il est à noter que les impôts imposés doivent répondre à des conditions pour acquérir leur légitimité au regard de l'Islam⁸. Nous citons, en premier lieu, l'existence d'un besoin réel de fonds pour justifier la création de nouveaux impôts et l'absence de tout autre source de revenus pour l'Etat (Pétrole par exemple) pour couvrir ses dépenses (Faridi, 1983) (Kahf, 1998) . Dans un deuxième lieu, le respect du principe de justice dans l'imposition autrement ajuster les impôts en fonction des besoins et de la conjoncture économique : les impôts collectés doivent être dépensés dans l'intérêt général et non pas dans des activités illicites et non conformes à la religion. Pour conclure sa position, Cheikh El Qaradawi (1973)

⁷EL KETTANI O., (1997), « *Impact de la zakat sur le développement* » Présenté au séminaire tenu au Bénin intitulé « La zakat et le waqf : aspects historiques, juridiques, institutionnels et économiques » (25-31 mai 1997), édité par Dr. Boualem Ben Djilali.

⁸ Cummings, J. T., Hussein, A. and Ahmad, M. (1980). "Islam and model Economic change", in *Islam and Development: Religion and Sociopolitical Change*, ed by Esposito, John L. New York: Syracuse University Press, p.25-47.

a présenté différentes fatwas de savants dont certains ont approuvé le fait que le paiement de l'impôt pourrait remplacer la zakat dont Al Imam AL Nawawi (676H) en citant l'exemple du Kharaj prélevé par le gouverneur de l'Etat qui pourrait remplacer le paiement de la zakat sur la terre agricole. Par contre, d'autres oulémas du rite hanafite et malékite, respectivement Al Imam Ibn Abidin AL Hanafi (1252H) et cheikh ELleish (1378H) présumant que le paiement des impôts ne remplace point l'acquittement de la zakat puisqu'elle diffère des impôts dans l'origine institutionnelle, la base d'imposition, les objectifs et l'affectation. Ainsi, ce que prélèvent les Etats comme impôts ne peuvent se substituer à la zakat puisqu'ils sont instaurés sous différente appellation, et sont affectés à des budgets qui ne couvrent pas forcément les huis bénéficiaires cités dans le coran. La zakat correspond après à un devoir religieux qui doit être accompli en tout temps et en tout lieu.

Toujgani (1980) a conservé un chapitre de son ouvrage «Zakat et ses applications au Maroc jusqu'à 1319 Héjire, avec des propositions pour l'application contemporaine» à une comparaison entre la zakat et les impôts. D'une part, il a relevé les principales convergences qui se manifestent, comme nous l'avons explicité en détail auparavant dans, le caractère obligatoire d'imposition, l'acquittement se fait à une entité supérieure, l'absence de contrepartie directe de l'impôt payé, la zakat et l'impôt peuvent tous les deux frapper le revenu ou le capital et le revenu, les deux systèmes d'imposition prennent en considération la capacité financière du contribuable. D'autre part, les principaux points de convergence se résument dans les soubassements théoriques de la zakat et l'impôt, l'origine d'imposition et les finalités. La zakat se base sur la théorie de succession de l'Homme sur terre, qui est tenu de payer la zakat pour obéir aux ordres de son créateur pour appliquer la justice divine sur terre et contribuer à instaurer la solidarité sociale entre les êtres humains. L'impôt quant à lui n'est que l'œuvre des humains et repose sur plusieurs hypothèses notamment la théorie du contrat social développée par les économistes Locke, Hobbes et Rousseau (1762)⁹ qui justifient la légitimité de l'impôt par la protection de la propriété privée. La théorie du contrat d'assurance a été également avancée pour soutenir l'idée que la portion de l'impôt payée par le citoyen à son gouvernement est une garantie de la protection de sa vie, son argent contre tous les dangers. D'autres prétendent que la société pourrait être assimilée à une société de participation où tous les citoyens participent selon leur contribution aux dépenses et budget du conseil d'administration. Pour conclure, il présume que l'impôt ne peut en aucun cas remplacer la zakat puisqu'il s'agit d'un pilier de l'Islam selon la majorité des oulémas, mais cela ne signifie nullement que l'impôt n'est pas pour autant légitime dans le cas du besoin et par conséquent les deux systèmes peuvent cohabiter ensemble à condition d'établir un système précis afin de gérer la relation entre eux pour éviter la double imposition.

3. La zakat et l'impôt : relation de substitution ou de complémentarité ?

En se basant sur l'étude comparative établie auparavant ainsi que sur les avis des principaux oulémas, nous pouvons avancer que la relation optimale qui pourrait exister entre les impôts et la zakat est plus une relation de complémentarité qu'une relation de substitution. En effet, l'impôt ne peut se substituer à la zakat puisque l'œuvre de l'Homme ne peut prétendre remplacer la création divine et la loi de Dieu. Aussi les règles et les principes de la législation zakat poursuivent l'objectif ultime de justice sociale et sont inimitables par la législation fiscale. D'un autre côté, la zakat, au regard de son affectation, ne peut couvrir l'ensemble des besoins de l'Etat en termes de dépenses, d'où la nécessité d'instaurer certains impôts pour combler les dépenses d'ordre général.

⁹ Rousseau J J., (1762). « Du contrat social ».

Si nous plaignons pour une complémentarité entre les deux systèmes d'imposition c'est principalement parce que nous estimons qu'il n'est pas possible que l'un remplace l'autre. Pour mieux argumenter notre position, nous avons pris l'exemple de la finance islamique par rapport à la finance classique dite conventionnelle. Si la finance islamique appelée également participative propose un modèle de financement de l'économie conforme à la Charia notamment à travers les produits de la banque commerciale, de la banque d'affaires et de l'assurance Takaful de manière à constituer une alternative compétitive susceptible de remplacer la finance conventionnelle, la zakat ne peut être analysée selon cette approche de parallélisme avec l'impôt. En effet, si nous prenons quelques exemples de la finance participative, nous pourrions avancer que les produits offerts constituent des substituts aux produits de la banque commerciale conventionnelle, tels la Moudaraba et la Moucharaka, qui s'apparentent à la technique de financement « capital-risque ». D'un côté, les premiers constituent des modes de financement qui associent le capital et le travail dans des opérations participatives¹⁰ et de l'autre côté, le capital-risque représente une activité d'intermédiation financière à vocation d'investissement consistant à prendre des participations minoritaires dans des sociétés nouvellement créées à fort potentiel de croissance. Le produit Ijaraa, qui constitue un financement par la dette, représente également l'équivalent du crédit-bail offert par les sociétés de financement conventionnelles.

Toutefois, l'analyse comparative élaborée, objet de la première partie, nous a permis de relever des différences entre la zakat et l'impôt aussi bien en termes de soubassement que d'objectifs poursuivis. Quant à l'assiette et taux d'imposition, ils sont fixes pour la zakat et définis dans le coran et la sunna alors qu'ils peuvent être modifiés annuellement pour ce qui est de la législation fiscale selon la loi de finance adoptée. Il est à préciser ainsi, que nous pouvons pas présenter pour chaque impôt de la législation fiscale son alternative en termes de zakat même s'il existe certaines similitudes entre eux puisque chaque pays dispose de sa propre législation selon ses lois de finances et ses propres besoins en termes de ressources et sa politique budgétaire. Si nous prenons l'exemple de l'impôt sur le revenu, il est à noter qu'il s'agit d'un impôt progressif dont le barème est établi de façon à ce que le taux d'imposition est plus important pour les revenus les plus élevés. Pour ce qui est de la zakat sur le revenu, nous avons précisé auparavant que le taux d'imposition est fixe et ne dépend pas du niveau de revenu.

En prenant l'exemple de l'activité agricole, celle-ci a bénéficié au Maroc depuis plus de 30 ans de l'exonération alors qu'en termes de zakat, l'exemption concerne principalement les revenus inférieurs au seuil minimum Nissab abstraction faite de la nature de l'activité. A partir de 2014, les revenus agricoles sont définis par la loi de finances en étant « les bénéfices réalisés par un agriculteur et/ou éleveur et provenant de toute activité inhérente à l'exploitation d'un cycle d'exploitation végétale et/ou animale dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine et/ou animale, ainsi que des activités de traitement desdits produits, à l'exception des activités de transformation réalisées par des moyens industriels »¹¹. Ces revenus ont fait désormais l'objet d'imposition principalement pour les grandes exploitations agricoles dépassant 5 000 000 de dirhams de façon progressive en grevant premièrement ceux qui affichent un chiffre d'affaire dépassant 35 millions de dirhams à des taux d'imposition réduits (20% pour l'impôt sur le revenu). L'article 46 du Code Général des Impôts CGI inclut également dans les revenus agricoles les revenus réalisés par un éleveur de bétail et par un agrégateur. Nous remarquons ainsi, que pour la législation fiscale, les revenus agricoles

¹⁰ Ali Chatt M., (2010). « *Analyse comparative entre la finance islamique et le capital-risque* » ; Etudes en économie islamique Vol.4, n° 1, janvier 2010.

¹¹ Note circulaire N° 722 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014

englobent également la richesse animale contrairement à la zakat qui la distingue par rapport à la richesse agricole en termes d'imposition. En effet, si le taux d'imposition de la zakat est de 5% ou 10% selon que l'agriculture est irriguée ou non, l'imposition de la richesse animale est plus détaillée et dépend de la nature du bétail.

Il est à rappeler également que la zakat demeure un prélèvement direct qui impose l'argent productif alors que la législation fiscale comporte non seulement les impôts directs mais également les droits de douanes, les droits d'enregistrement et de timbres, et les impôts indirects notamment la taxe sur la valeur ajoutée qui constitue la première source des recettes du budget de l'Etat.

Des différences des taux d'imposition qui restent réduits au niveau de la zakat (2,5% pour la richesse monétaire et commerciale, 5% à 10% pour la richesse agricole et des taux réduits pour la richesse animale) par rapport à la législation fiscale (10% à 37% pour l'impôt sur les sociétés, 10% à 38% pour l'impôt sur le revenu)¹². Il est à signaler que l'Etat reste le destinataire principal des recettes de l'impôt alors qu'il ne joue que le rôle d'intermédiaire entre les contribuables et les bénéficiaires pour ce qui des fonds zakat ; représentant un budget préalablement affecté. De ce fait, d'un côté, l'hypothèse de substitution de l'impôt par la zakat impliquerait automatiquement un déséquilibre du solde ordinaire de l'Etat qui devra par conséquent chercher des sources de revenus pour combler ses dépenses ordinaires, notamment le recours à la dette, puisque les recettes de la zakat collectées seront destinées exclusivement aux huit bénéficiaires énoncés au niveau du coran. D'où une certaine dépendance de l'Etat, s'il ne détient pas des ressources propres comme le pétrole, pour assurer le recouvrement de ses besoins. D'un autre côté, l'hypothèse de la substitution de la zakat par l'impôt n'est pas également valable même s'il y a des convergences en termes de richesse imposable, parce que les personnes éligibles à recevoir la zakat collectée se verront ainsi privés de leur droit étant donné que les recettes fiscales sont destinées principalement au budget de l'Etat.

En termes d'estimation de l'assiette, la problématique de l'évasion et de la fraude peut être présente aussi bien dans la législation fiscale que dans la zakat. Elle est liée principalement au degré d'intégration et d'appartenance du citoyen au sein de sa communauté et la reconnaissance de la légitimité de l'impôt, d'une part, et le degré d'implication religieuse du musulman pour s'acquitter de son devoir obligatoire qu'est la zakat d'autre part. Par ailleurs, le châtement diffère largement entre les deux systèmes d'imposition. Le non acquittement de l'impôt peut prendre la forme soit de l'évasion fiscale en utilisant des moyens légaux pour réduire une imposition et donc limitant le risque systématique de poursuites judiciaires contre le contribuable, soit la fraude fiscale en utilisant des moyens illégaux qui est passible de sanctions pénales et notamment de peines d'emprisonnement. Le non acquittement de la zakat est par contre passible de deux types de sanctions ; l'une au niveau de l'Etat dans le cas d'un système obligatoire d'imposition ; l'autre dans l'au-delà puisque la zakat reste après tout un devoir religieux envers le créateur et l'un des cinq piliers de l'Islam et par conséquent Dieu dans le saint coran a précisé les châtements que recevront les personnes qui thésaurisent leur richesse et ne versent pas leur zakat aux bénéficiaires.

Enfin, nous pourrions dire que la zakat peut constituer un prélèvement complémentaire à l'impôt pour orienter une partie du budget de l'Etat vers les personnes les plus vulnérables de la société et donc contribuer au renforcement de la politique sociale globale.

Toutefois, dans l'hypothèse que les deux systèmes d'imposition cohabitent ensemble dans une logique de complémentarité, quel serait l'impact sur le contribuable ? Et est-ce qu'il y aurait le risque d'une double imposition ?

¹²Source : Direction générale des impôts

Il n'est pas évident d'apporter une réponse immédiate à cette problématique, mais cependant plusieurs propositions sont avancées notamment le projet de l'Association Marocaine pour les Etudes et les Recherches sur la Zakat qui a proposé la création d'un fonds national de la zakat lors des assises fiscales en avril 2013. Leur concept consistait à proposer un système dualiste à la fois obligatoire et volontaire fondé sur les deux piliers fiscal et Zakataire. Selon cette association, l'établissement de la zakat pourrait être envisagé selon un système de volontariat qui s'appuie sur la technique de déduction de la zakat de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. Cette technique permettra ainsi d'encourager les personnes éligibles de s'acquitter de leur zakat afin de bénéficier en contrepartie de son imputation sur les autres impôts directs notamment l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu. Cette proposition a l'avantage d'assurer la neutralisation de la pression fiscale étant donné que le contribuable pourrait opter pour un crédit d'impôt équivalant au montant de la zakat payée qu'il pourra récupérer par la suite au niveau de ses déclarations fiscales.

Conclusion

La zakat et l'impôt constituent deux systèmes d'imposition qui diffèrent sur plusieurs plans notamment en termes d'origine, d'assiette et d'affectation mais poursuivent pour autant des objectifs communs de réduction de pauvreté et de répartition équitable de la richesse. La combinaison de ces deux systèmes, à la lumière de la montée permanente des besoins des Etats en termes de recettes fiscales, se veut bénéfique aussi bien pour les gouvernements que pour le citoyen. D'une part, la zakat représente un budget préalablement affecté à satisfaire des besoins sociaux donnant un appui important aux actions gouvernementales en termes de politique sociale. D'autre part, le citoyen dans le besoin, se voit destinataire d'une partie du budget de l'Etat ce qui favorise son insertion dans le circuit économique. Toutefois, le problème posé, est celui de la combinaison optimale des deux formes d'imposition qui placerait le contribuable au cœur de la politique fiscale sans compromettre sa capacité financière.

Des études (Kahf, 1998) (Faridi, 1983) (Hassan, 1987) ont montré que la gestion optimale de la zakat, en termes de collecte et de distribution, est de la confier à un organisme semi-public disposant d'une autonomie financière et de gestion et dont la mission principale serait l'élimination définitive de la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. Malheureusement, le Maroc souffre de tous ces maux et il est temps d'aller vers l'avant et après l'instauration de la finance islamique, de l'assurance Takaful, viendra le tour à l'implantation de cet organe dédié exclusivement à l'élimination de tous les maux sociaux et au développement socio-économique dans notre pays.

Ce travail de réflexion pourrait être complété par une étude encore plus détaillée utilisant des outils quantitatifs et des méthodes d'analyse des données. Un tel effort pourrait aboutir à des résultats beaucoup plus concluants susceptibles d'inciter les pouvoirs publics à adopter un système de collecte et de distribution de la zakat dans notre pays.

Bibliographie

- Abu Bakar N B., Abdul Rahman A R., (2007), « *A Comparative Study of Zakah and Modern Taxation* », *J.KAU: Islamic Econ.*, Vol. 20 No. 1, pp. 25-40.
- Ali Chatt M., (2010), « *analyse comparative entre la finance islamique et le capital-risque* » ; *Etudes en économie islamique*, Vol.4, n°1,
- Belabesa., (2010), «Le lien entre finance et économie islamiques via le modèle principal "ZR»», *Etudes en économie islamique*, 4(1), Janvier, p. 15-37.

- Cummings, J. T., Hussein, A. et Ahmad, M. (1980), "Islam and model Economic change", in *Islam and Development : Religion and Sociopolitical Change*, ed by Esposito, John L. New York: Syracuse University Press. p.25-47.
- Delille G., (2015), *L'Économie de Dieu. Famille et marché entre christianisme, hébraïsme et islam*, Paris : Les Belles Lettres, coll. Histoire.
- Diagne M B., (2013), « *L'économie islamique, une approche coranique* ». Etudes en Economie Islamique. Vol.7, n° 1, juin 2013, p.99-119.
- EL Kettani O., (1997), « *Impact de la zakat sur le développement* » Présenté au séminaire tenu au Bénin intitulé « La zakat et le waqf : aspects historiques, juridiques, institutionnels et économiques », (25-31 mai 1997), édité par Dr. Boualem Bendjilali.
- EL Qaradaoui Y., (1973), « *Fiqh zakat : étude comparative des régulations et de la philosophie de la zakat à la lumière du Coran et de la Sunnah* ». Établissement Arissalah. 2^{ème} édition.
- Gueranger F., (2009), « *Finance islamique : une illustration de la finance éthique* ». Dunod. 262p.
- Faridi, F. R. "A Theory of Fiscal Policy in an Islamic State." In *Fiscal Policy and Resource Allocation in Islam*, edited by Ziauddin Ahmed, and Munawar Iqbal. Jeddah: International Centre for Research in Islamic Economics, King Abdul Aziz University, 1983.
- Hassan, Nik Mustapha. "Zakat in Malaysia: Present and Future Status." In *Development & Finance in Islam*, edited by Abul Hassan Sadeq, AtaulHuqPramanik, and Nik Mustapha Hassan. Kuala Lumpur: International Islamic University Press, 1987.
- Imam Abu Hamid AL-Ghazali., (505H), « *AL mostasfa* ».
- Imam Ach-chatibi., (790H), « *Al- 'itissam* », Dar ibn al jawzi.
- Imam Ibn Qudama AL Maqdissi., (620H), « *Al mughni* », Adar Al Ilmiya
- Imam Mohammed Ahmed Elleish., (1378H), « *Fath al-alifi al fatawa 'alamadhabi al imami maliki* », Mustafa al-Babi al-Halabi, Caire.
- Imam Muhammad Amin Ibn 'Abidin AL-Shami., (1252H), « *HashiyatRadd al-Muhtar 'ala Ad-Durr al-Mukhtar* », Al-Dar al-'Alamiyyah, Caire.
- Imam Muhy AL-Din Yahya B. Sharaf AL-Nawawi., (676H), « *Al-majmu' sharh al-muhadhdhab* », Dar Al Hadith, Caire.
- Joana S., Victoria L. et Matteo M., (2013), « *Inclusion and Resilience The Way Forward for Social Safety Nets in the Middle East and North Africa* », The World Bank Report 80505.
- Kahf, Monzer. "Zakat: Unresolved Issues in Contemporary Fiqh." *IJUM Journal of Economics and Management* 2, n° 1 (1989): 1-22.
- Rousseau J J., (1762), « *Du contrat social* ».Édition en ligne www.rousseauonline.ch version du 7 octobre 2012.
- Shirazin. S. (2014) « *Integrating Zakāt and Waqf into the Poverty Reduction Strategy of the IDB Member Countries* », *Islamic Economic Studies*, 22(1), May, pp. 79-108.
- Smith A., (1776), « *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* », Ed de Londres.
- Toujgani M E H., (1980), « *Zakat et ses applications au Maroc jusqu'à 1319 Hégire, avec des propositions pour l'application contemporaine* ». Édition OCADH.